

Osny, le 14 novembre 2019

L'Inspecteur d'académie
des Services départementaux
de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
Écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Écoles et Chefs d'établissements
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés d'une circonscription

DSDEN 95

Service DIPER
Chef de service :
Sophie DOIDY

Affaire suivie par :
Justine PREIRA
Véronique ROLAND
Ghnia SERGHINI
Joachim BENJAMIN

Mél :
ce.ia95.diper@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpens
95525 CERGY PONTOISE cedex

www.ac-versailles.fr/dsden95

Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2020.

Réf. : B.O. spécial n°10 du 14/11/2019
Loi du 11 janvier 1984, article 60
Décret 2018- 303 du 25/04/2018
Note de service n°2019-163 du 13/11/2019

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations concernant le mouvement inter départemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2020.

Les changements de département opérés au niveau national ont pour objectif de contribuer à la répartition équilibrée de la ressource enseignante compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins de chaque département dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Pour vous aider dans cette démarche, un dispositif d'aide et de conseil a été mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale : **Info mobilité**

01 55 55 44 44

Du 18 novembre 2019 au 9 décembre 2019 à 12 heures (heure métropole).

Puis un accueil téléphonique départemental est mis en place pour vous informer et vous conseiller dans cette démarche, du 9 décembre 2019 au 21 janvier 2020 de 9h à 12h et de 13h à 17h au :

01 79 81 22 58

Modalités de participation au mouvement interdépartemental

Sont concernés les personnels enseignants du 1^{er} degré (professeurs des écoles et instituteurs) **titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2019.**

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303 :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre-mer ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;

- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau **corps des psychologues de l'éducation nationale 1er degré** ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation, développement et apprentissage (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN) ;

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Les agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Procédure de participation

La saisie des vœux se fait uniquement par Internet, via les serveurs : Système d'Information et d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) et I-Prof.

Du 19/11/2019 (12h00 heure métropole) au 9/12/2019 (12h00 heure métropole)

Toute participation à ce mouvement fait l'objet d'un **accusé de réception** disponible dès le 10 décembre 2019 dans votre boîte aux lettres I-Prof.

Il doit **obligatoirement** être **retourné par voie postale** à la Direction des Services Départementaux du Val d'Oise (DIPER bureau 423), **daté et signé**, accompagné le cas échéant des pièces justificatives, **impérativement** avant le :

Mercredi 18/12/2019

(Le cachet de la poste faisant foi)



Toute confirmation **non retournée dans les délais fixés** invalide la participation du candidat

Votre barème **validé** sera disponible dans votre rubrique : courrier sur I-Prof le 22 janvier 2020.

Lundi 2 mars 2020, le Ministère de l'Education Nationale diffusera individuellement les résultats aux candidats à la mutation sous condition de la communication du numéro de téléphone portable personnel.

Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement interdépartemental informatisé, il peut être organisé une phase d'ajustement dans le respect des orientations ministérielles en tenant compte de l'équilibre postes - personnels du département et de l'académie.

Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Hervé COSNARD

NOTE EXPLICATIVE

CALENDRIER

| Date | Action |
|--|---|
| Lundi 18 novembre 2019 | Ouverture de la plateforme Info mobilité |
| Mardi 19 novembre 2019 à 12 heures (heure métropole) | Ouverture des inscriptions dans l'application Siam |
| Lundi 9 décembre 2019 à 12 heures (heure métropole) | Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la plateforme Info mobilité |
| Mercredi 18 décembre 2019 au plus tard | Date limite d'envoi des confirmations de participation, datées et signées , au mouvement interdépartemental, accompagné des pièces justificatives. (cachet de la Poste faisant foi), au service de la DIPER bureau 423 |
| Mardi 21 janvier 2020 au plus tard | Date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale |
| Mercredi 22 janvier | Affichage des barèmes dans Siam |
| Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020 | Consultation et révision éventuelle des barèmes, auprès du service DIPER (bureau 423), par courriel ce.ia95.diper@ac-versailles.fr , ou par téléphone au 01.79.81.22.58 |
| Vendredi 14 février 2020 | Date limite de réception des demandes d'annulation de participation |
| Lundi 2 mars 2020 | Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation |

IMPORTANT

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap, doivent télécharger l'annexe 2 de la circulaire et l'envoyer dûment complété au médecin de prévention de la DSDEN 95 dans les plus brefs délais.

PROCÉDURE : Accéder à siam sur i – prof et saisir les vœux

- 1. Connexion :** <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
 - Cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France
 - S'authentifier en saisissant votre compte d'utilisateur : l'initiale de votre prénom suivie de votre nom de famille, sans espace et en minuscules.
 - Ex. : Marina NIESS ⇒ mniess,
Michel DURAND ⇒ mdurand1, 2 ou 3 / Anne – Marie SOULIGNAC ⇒ asouignac,
Yann RABOT - BURGER ⇒ yrabot – burger / Martine LE DUC ⇒ mle – duc,
 - Saisir votre mot de passe : NUMEN en majuscules ou votre mot de passe si vous l'avez créé
 - Valider
 - Cliquer sur " LES SERVICES", "S.I.A.M" puis " PHASE INTERDEPARTEMENTALE ".

Un problème de connexion : contacter le Rectorat au 0820.36.36.36 ou via assistance.iprof@ac-versailles.fr

2. Consulter votre barème de base

- Cliquer sur " VOTRE BARÈME " :
Il est composé de points attribués en fonction de l'échelon, de l'ancienneté en tant que titulaire dans le département (moins les 3 premières années), le cas échéant d'une bonification de 90 points (REP+) ou de 45 points (REP), et de 5 points pour renouvellement du 1^{er} vœu.

3. Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, CIMM (Centre d'intérêts matériels et moraux), autorité parentale conjointe et situation de parent isolé)

- Cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données concernant :
 - situation rapprochement de conjoint pour raison professionnelle
 - situation de rapprochement de conjoint au titre de l'autorité parentale conjointe
 - années de séparation
 - nombre d'enfants à naître ou à charge de moins de 18 ans reconnu au 1^{er} janvier 2020
 - demande de bonification de 800 points au titre du handicap
 - demande de bonification de 600 points au titre du CIMM (non cumulable avec les vœux liés)
- VALIDER.

4. Saisie des vœux

- saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)
- Le cas échéant - lier ses vœux
- cliquer sur " LIER VOTRE DEMANDE " puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel puis VALIDER

5. Valider et " terminer la saisie " : Vous pouvez imprimer la **fiche récapitulative** de vos vœux.

Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation.

6. Retourner dans votre rubrique courrier I Prof à partir du 10 décembre 2019 **IMPRIMER, SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET L'ENVOYER AVANT LE 18 DÉCEMBRE 2019 DERNIER DELAI À LA DSDEN 95 AU SERVICE DIPER – BUREAU 423.**

MODIFIER OU ANNULER

Après la clôture des vœux le lundi 9 décembre 2019, seules ces situations peuvent être prises en compte :

- Les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit être impérativement à effet du **1^{er} septembre 2019**.
- Les candidats déclarant **un enfant né ou à naître avant le 1^{er} septembre 2020**.
- Les candidats dont la mutation **professionnelle** du conjoint, **partenaire du PACS ou concubin**, a été **connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 1^{er} septembre 2020**.
- Les enseignants en position de détachement, affectés ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer ayant rencontré des difficultés à se connecter.
- Les candidats souhaitant annuler une demande de participation au mouvement saisie sur SIAM.

Modalités obligatoires :

Les demandes de changement de département doivent être établies sur un imprimé spécifique à télécharger sur www.education.gouv.fr Rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré »

Date limite de réception : Mardi 21 janvier 2020 à la DSDEN 95 (DIPER bureau 423),
pour les modifications
Vendredi 14 février 2020 à la DSDEN 95 (DIPER bureau 423),
pour les annulations

Ces demandes devront être validées par M. l'Inspecteur d'académie.

Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Si vous avez obtenu une mutation : Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intradépartemental, afin de participer au mouvement à titre définitif dans votre nouveau département après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2020.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE CONFIRMATION (Photocopies datées et signées)

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2020 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2020 ;

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
 - Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants de moins de 18 ans ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

HANDICAP RECONNU – TITRE MÉDICAL

- Un courrier à M. le Directeur académique indiquant que la demande formulée est au titre du handicap.
- Parallèlement adresser un dossier complet au Médecin de prévention de la DSDEN (Cf. page 11).

SITUATION PARENT ISOLÉ (pour les enfants ayant moins de 18 ans au 01/09/2020)

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

VŒUX LIÉS

- Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille – page mariage, PACS, livret de famille page(s) naissance(s) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, **les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint** (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être **formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.**

Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux)

- Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe n°1).


Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.

CANDIDATURES

1. Catégories de personnels pouvant participer

Seuls les enseignants du 1^{er} degré, **titulaires** au plus tard le 1^{er} septembre 2019 peuvent participer.

Peuvent également participer les personnels enseignants placés en position, de congé parental, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, de disponibilité d'office, de disponibilité, de détachement ou affectés sur des postes adaptés (de courte ou de longue durée) ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.

| | |
|---|--|
|  | <p>Tout candidat qui a obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée considérée.</p> <p>Le candidat participera au mouvement interne du département d'accueil. Il devra obligatoirement demander sa réintégration s'il est en disponibilité ou en détachement et prendre effectivement ses fonctions, dès le 1^{er} septembre 2020, dans le département obtenu.</p> <p>Le candidat placé en congé parental devra obligatoirement participer au mouvement départemental de son département d'accueil. Deux mois avant la fin du congé, s'il le souhaite, il lui appartiendra de déposer auprès de la Direction académique d'accueil, une demande de réintégration.</p> |
|---|--|

- Les personnels placés en disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département d'accueil.
- Enseignants affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée : en cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.
-

2. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

- Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ,



secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2020.

- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2020.

PARTICULARITÉ : les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

3. Congé formation

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

4. Vœux pour le département de MAYOTTE

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

ÉLÉMENTS DE BARÈME

1. L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2019, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1^{er} septembre 2019.

| Ancienneté de service | | | | |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------------------|---------------|
| Instituteurs | Professeurs des écoles | | | Points |
| | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle | |
| 1 ^{er} échelon | | | | 18 |
| 2 ^e échelon | | | | 18 |
| 3 ^e échelon | 2 ^e échelon | | | 22 |
| 4 ^e échelon | 3 ^e échelon | | | 22 |
| 5 ^e échelon | 4 ^e échelon | | | 26 |
| 6 ^e échelon | 5 ^e échelon | | | 29 |
| 7 ^e échelon | | | | 31 |
| 8 ^e échelon | 6 ^e échelon | | | 33 |
| 9 ^e échelon | | | | 33 |
| 10 ^e échelon | 7 ^e échelon | 1 ^{er} échelon | | 36 |
| 11 ^e échelon | 8 ^e échelon | 1 ^{er} échelon | | 39 |
| | 9 ^e échelon | 2 ^e échelon | | 39 |
| | 10 ^e échelon | 3 ^e échelon | 1 ^{er} échelon | 39 |
| | 11 ^e échelon | 4 ^e échelon | 2 ^e échelon | 42 |
| | | 5 ^e échelon | 3 ^e échelon | 45 |
| | | 6 ^e échelon | 4 ^e échelon | 48 |
| | | | échelon spécial | 53 |

2. L'ANCIENNETÉ EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1^{er} DEGRE AU 31 AOÛT 2020 À PARTIR DE LA DATE D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT du 95

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

| Ancienneté au-delà de trois ans | Points attribués | |
|------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| | par année complète | par année incomplète |
| 1 an | 2 | 6 Mois et + =>1 point |
| 2 ans | 4 | 5 Mois => 0,83 point |
| 3 ans | 6 | 4 Mois => 0,66 point |
| 4 ans | 8 | 3 Mois => 0,50 point |
| 5 ans | 10+10* | 2 Mois => 0,33 point |
| 10 ans | 20 +10*+10* | 1 Mois => 0,16 point |

* A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.

3. RENOUVELLEMENT DU 1^{ER} VŒU

Une bonification de barème de 5 points s'applique lors du renouvellement du premier vœu non satisfait aux précédents mouvements nationaux.

Tout changement du 1^{er} vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

4. LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ÉCOLES RELEVANT DES REP/REP+

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » Rep+.

NOUVEAU

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2019 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2020. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.

Ou

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2019 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2020.

- **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se totalisent entre elles.**

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la règle de bonification la plus favorable s'applique selon les modalités ci-dessous :

| Ancienneté dans le dispositif | Points |
|--|--------|
| 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville | 90 |
| 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep + | |
| 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep | 45 |
| 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep + | |

5. LA PRIORITÉ LÉGALE AU TITRE DU HANDICAP

En application du B.O. spécial n°10 du 14/11/2019

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de :


Erratum

- 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi

- 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

Joindre :

Les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

| | |
|---|--|
|  | <p>Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables. L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.</p> |
|---|--|

Saisie des vœux sur I-Prof et dossier à télécharger (annexe 2 sur le site de la DSDEN 95)

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au médecin de prévention départemental pour **le 18 décembre 2019** :

**DSDEN 95
Médecin de Prévention
Immeuble le Président
2A, Avenue des Arpens
95525 CERGY PONTOISE cedex**

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à M. le Directeur académique qui attribuera ou non la bonification.

6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT – PRIORITÉ LÉGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1^{er} septembre 2019** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le 21 janvier 2020.



Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants ...) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel préalable de la DIPER. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.

Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 01/09/2019.

Un mariage ou un PACS conclu après le 1^{er} septembre 2019 ne pourra pas être pris en compte.

- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un **enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

1. La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

150 points sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31/08/2020, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

2. La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1^{er} septembre 2019** pour la situation familiale et au 31 août 2020 pour le changement professionnel mais doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective.

La durée est calculée par **années complètes** du début de la " situation de séparation " jusqu'au 01/09/2020 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

- **Pour un agent en activité :**

- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.

- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

| | | | |
|-----------|------------|------------|---------------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans et plus |
| 50 points | 200 points | 350 points | 450 points |

- **Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint :**

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

| | | | |
|------------|---------------------|---------------------|---------------|
| 1ere année | 2 ans de séparation | 3 ans de séparation | 4 ans et plus |
| 25 points | 50 points | 75 points | 200 points |


➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables**.

Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen, Créteil, Orléans –Tours et Amiens.

- **Ne sont pas considérées comme des années de séparation**

| | |
|---|---|
|  | les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint |
| | les congés de longue durée, les congés de longue maladie |
| | les périodes de non activité pour raisons d'études |
| | les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national |
| | le congé de formation professionnelle |
| | la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN) |
| Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation | |

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

3. La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

7. DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DES VŒUX LIÉS

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

8. ENSEIGNANT EXERÇANT SEUL L'AUTORITÉ PARENTALE D'UN MINEUR

40 points sont accordés aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2020.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.



Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

9. L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

10. CIMM – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.